

CHARTRE DES TERRASSES

ET DES OCCUPATIONS COMMERCIALES
DU DOMAINE PUBLIC



LIMOGES
ARTS DU FEU
ET INNOVATION

CHARTRE DES TERRASSES

ET DES OCCUPATIONS COMMERCIALES DU DOMAINE PUBLIC

SOMMAIRE

3	Édito
5-7	Règles générales applicables à tous
9-20	Terrasses : Grands principes d'aménagement
23-30	Terrasses : Secteurs spécifiques
31-33	Étalages et panneaux sur pied
35-37	Surveillance et contrôle des installations, démarches et contacts
38	Délais d'application
39	Notes



AVERTISSEMENT

Cette chartre illustre et synthétise les dispositions du règlement des occupations commerciales du domaine public, adopté en Conseil municipal le 27 juin 2023.

Les sections et numéros d'articles mentionnés sont ceux du règlement.

Les illustrations ne sont pas contractuelles. Le mobilier est proposé à titre indicatif et n'est en aucun cas présenté comme modèle.

Les couleurs ne sont présentées qu'à titre indicatif, merci de bien vouloir vous référer à un nuancier RAL pour les couleurs référencées.

ÉDITO

Redynamiser le cœur de ville est notre priorité et notre engagement depuis 2014. Aujourd'hui, avec de nouvelles halles centrales saluées par tous, des rues piétonnes rénovées, et une place de la République entièrement réaménagée, nous avons fait de cette ambition une réalité.

Lauréate du dispositif Action cœur de ville depuis 2018, Limoges a été récompensée dès 2021 par l'association nationale Centre-ville en mouvement pour son attractivité commerciale.

Si les terrasses sont les vitrines de vos activités, elles construisent également l'image et l'identité de notre centre-ville. C'est la raison pour laquelle nous avons mené une politique incitative de développement des terrasses qui a permis de doubler leurs surfaces. Ainsi, nous leur accordons une attention toute particulière afin qu'elles s'intègrent harmonieusement à leur environnement.

Afin de nous adapter ensemble aux changements des modes de consommation, de préserver notre cadre de vie et de concilier activité commerciale et valorisation patrimoniale et urbaine, nous vous proposons une nouvelle charte pour vous accompagner dans vos aménagements sur le domaine public.

Le cadre se veut plus souple, plus simple, plus respectueux de l'environnement et des sites remarquables jalonnant notre centre-ville. Il offre des outils de référence permettant de mettre en valeur vos activités commerciales et de clarifier les démarches administratives.

Grâce à ce guide pratique, nous vous invitons à élaborer un projet d'aménagement global et concerté, gage de la qualité finale de votre terrasse.

Cette charte a été réalisée en concertation avec les commerçants, l'Architecte des Bâtiments de France, et la municipalité.

Rémy Viroulaud

Adjoint au maire en charge
du commerce / artisanat /
halles et marchés de plein air



Émile Roger Lombertie

Maire de Limoges





**LES RÈGLES
GÉNÉRALES
APPLICABLES
À TOUS**

CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Art. 5

L'autorisation d'occupation du domaine public (ou permis de stationnement) est délivrée par le maire sous la forme d'un arrêté individuel.

L'autorisation est toujours temporaire et révoquée ► elle peut être abrogée ou suspendue à tout moment pour motif tiré de l'intérêt général. Elle ne confère à l'exploitant aucun droit à la propriété commerciale.

Elle est nominative, obligatoire, et inces- sible ► une nouvelle demande est néces-

saire en cas de changement de gérant. Elle ne peut faire l'objet d'aucune transaction commerciale.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Elle doit être renouvelée en cas de modification ou d'évolution de l'occupation (surface d'emprise, mobiliers, etc.).

Elle est soumise à une redevance d'occupation commerciale, dont le montant est fixé annuellement par le conseil municipal.



Toute occupation du domaine public (terrasse, panneau, étalage, jardinières, etc.) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Ville de Limoges.

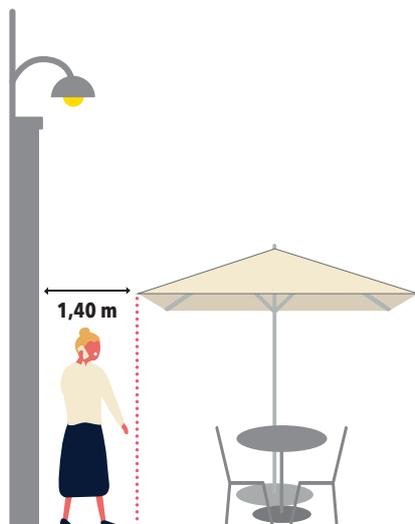
RÈGLES ET CONDITIONS D'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC

Section C du règlement

La libre circulation des piétons

Art. 7.2

Un passage minimum de 1,40 m est imposé pour le cheminement piéton. Toutes les servitudes privées ou publiques doivent être totalement préservées et laissées libre d'accès.



Le piéton, quelle que soit sa mobilité, reste l'utilisateur prioritaire des trottoirs et places de la ville.

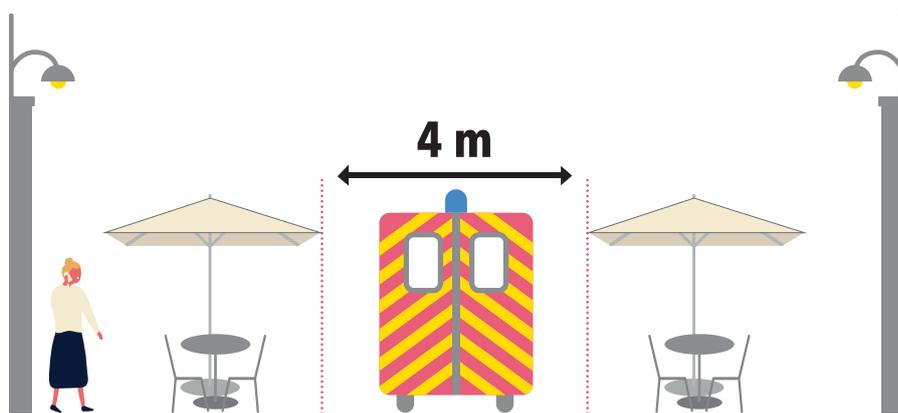
Les accès secours

Art. 7.3

Un passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours et d'incendie d'une largeur de 4 mètres doit être respecté.

Les véhicules des services de secours doivent pouvoir accéder rapidement sur les lieux. Pour ne pas entraver la circulation, les éléments de la terrasse sont légers et mobiles pour être retirés rapidement en cas de nécessité.

Aucun ancrage au sol n'est autorisé, en dehors des installations spécifiques prévues à cet effet.



Les emprises

Art. 7.1

Les terrasses déportées devant un local voisin nécessitent l'accord écrit du propriétaire ou de l'exploitant voisin.

Les installations ne peuvent pas être autorisées sur un emplacement à statut particulier (stationnement PMR, livraison, taxis, etc.).

L'entretien

Art. 9

Les emprises, mobilier et matériel doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Les emprises et leurs abords doivent être maintenus dans un état permanent de propreté.

Le respect du voisinage

Art. 10

Afin que toutes les activités de la ville puissent cohabiter et pour le respect de chacun, certaines règles sont à respecter :

Toute sonorisation de terrasse à titre permanent est interdite.

Le gérant doit veiller à ce que sa clientèle n'occasionne pas de nuisances susceptibles de perturber la tranquillité des riverains, tout particulièrement à partir de 22h.

Responsabilité et assurance

Art. 6

Le commerçant est le seul responsable tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son exploitation.

Il prendra les garanties pour assurer sa responsabilité civile et couvrir les risques liés à ses installations.

Le caractère précaire et révoicable

Art. 5

L'autorisation d'occupation commerciale du domaine public peut être abrogée ou suspendue à tout moment pour tout motif

d'ordre public (par exemple une manifestation autorisée par la Ville de Limoges), ou d'intérêt général (par exemple pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés). Cette autorisation peut également être retirée en cas de non-respect du règlement ou des clauses de l'autorisation.

La redevance pour occupation commerciale du domaine public

Art. 5 et 11

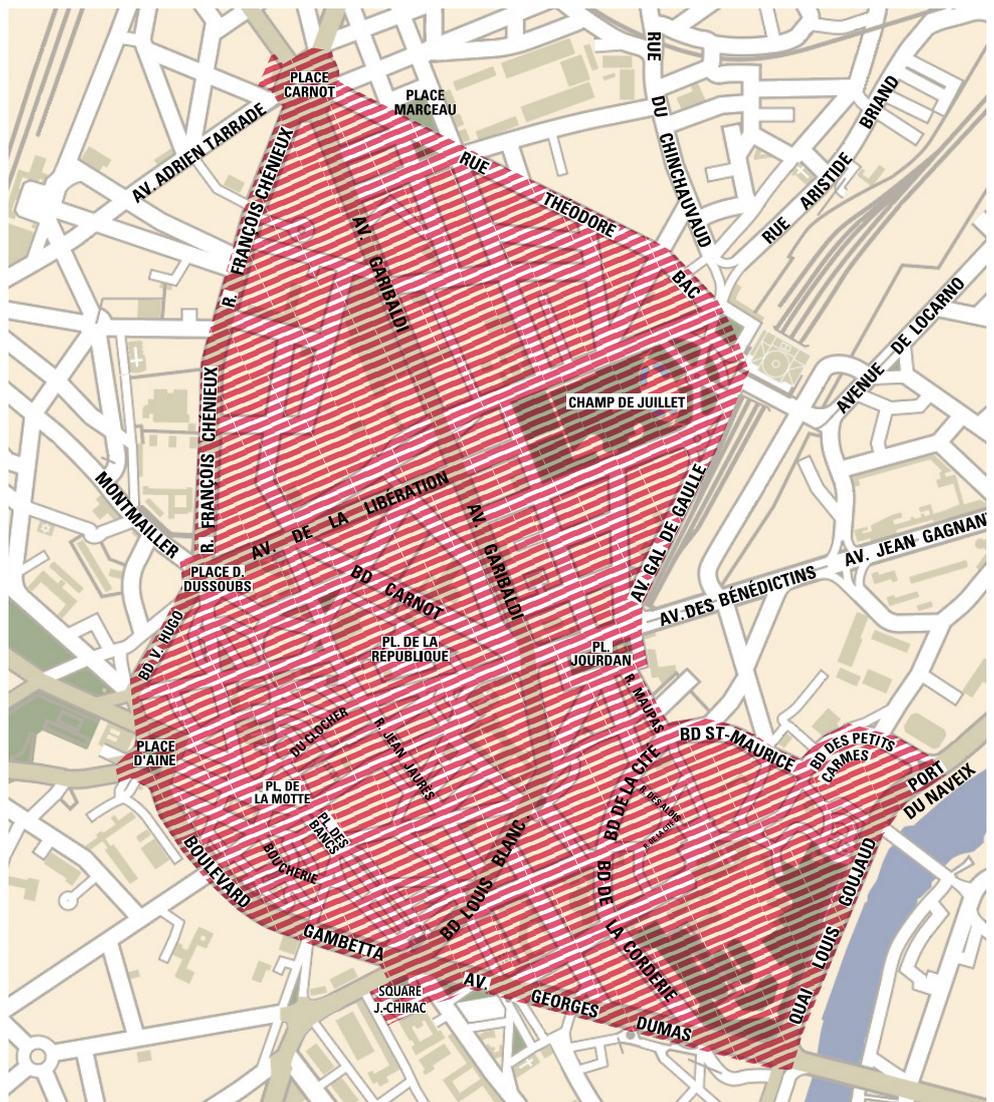
Zones de tarification :

Le montant de la redevance est proportionnel à la surface autorisée en fonction du type d'occupation et de la zone de rattachement. Il existe deux zones : zone 1 (centre-ville élargi) et zone 2 (le reste du territoire communal). => Cartographie des zones de tarification ci-dessous

La redevance est due pour toute la durée de l'autorisation. Les forfaits choisis (12 mois, 9 mois ou 7 mois) ne sont pas modulables.

CARTOGRAPHIE DES ZONES DE TARIFICATION

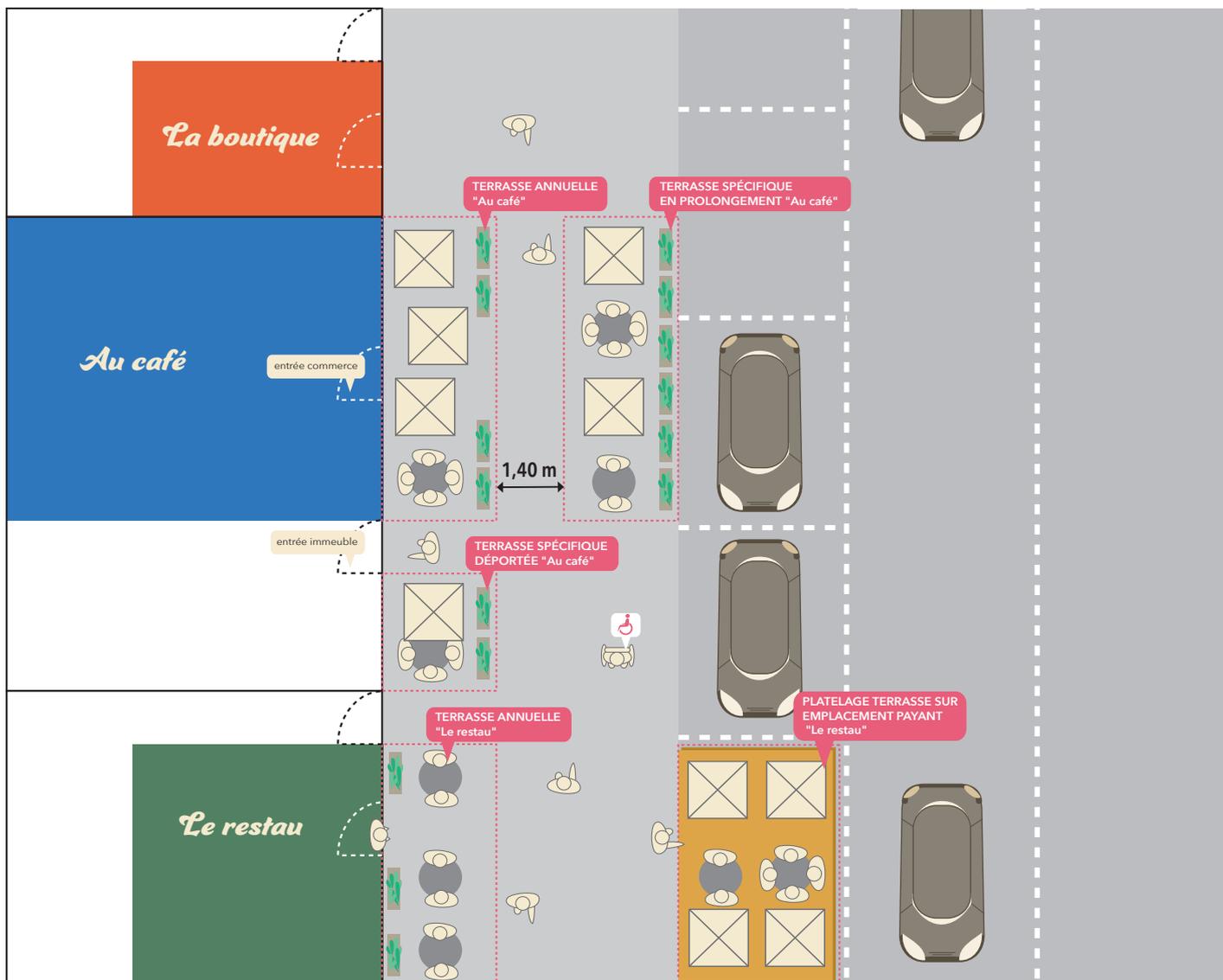
Zone de tarification n°1
= centre-ville élargi





TERRASSES

GRANDS PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT



LES TERRASSES

Art.2

Définition

La terrasse est un équipement du commerce qui participe à la qualité de son image tout comme à l'attractivité de son environnement. Elle est destinée à la consommation sur place de la clientèle.

Bénéficiaires

Art. 4.1

► Les bénéficiaires d'une autorisation de terrasse sont les personnes physiques ou morales exploitant des cafés, brasseries, glaciers, bars, salons de thé, établissements de restauration. L'extrait K-bis du registre du commerce mentionne la consommation sur place.

► Les commerces développant une activité secondaire de dégustation/consommation sur place à la vente

verront leur demande étudiée au cas par cas par la commission des occupations commerciales du domaine public.

► La terrasse est réservée à une activité d'offre commerciale de type consommation/restauration.

Les autorisations sont accordées sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur la terrasse que celle exercée à l'intérieur : dégustation de repas, boissons ou collations.

► Le bénéfice de cette autorisation n'exonère pas l'exploitant de se conformer aux exigences et aux réglementations diverses, concernant la sécurité, l'accessibilité et l'hygiène, notamment.

Typologies et emprises

► Les terrasses annuelles

accolées au droit de la façade ou de la vitrine, sont autorisées du 1^{er} janvier au 31 décembre, renouvelables sur une période de 3 ans.

► Les terrasses spécifiques

sur un espace déporté, ou en prolongation des terrasses annuelles, sont autorisées sur la base d'un forfait au choix du commerçant : 7 mois (avril à octobre), 9 mois (avril à décembre) ou 12 mois (janvier à décembre).

► Les terrasses sur emplacement payant

sont autorisées sur la base d'un forfait au choix du commerçant : 7 mois (avril à octobre), 9 mois (avril à décembre) ou 12 mois (janvier à décembre).



Pas de nouvelles terrasses fermées ou bâchées.

LES GRANDS PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DES TERRASSES

Section D du règlement

Une terrasse est un projet d'ensemble cohérent et harmonieux (façade, volume, mobilier) qui met en valeur l'espace architectural et urbain par des choix sobres.

MOBILIER



AVERTISSEMENT

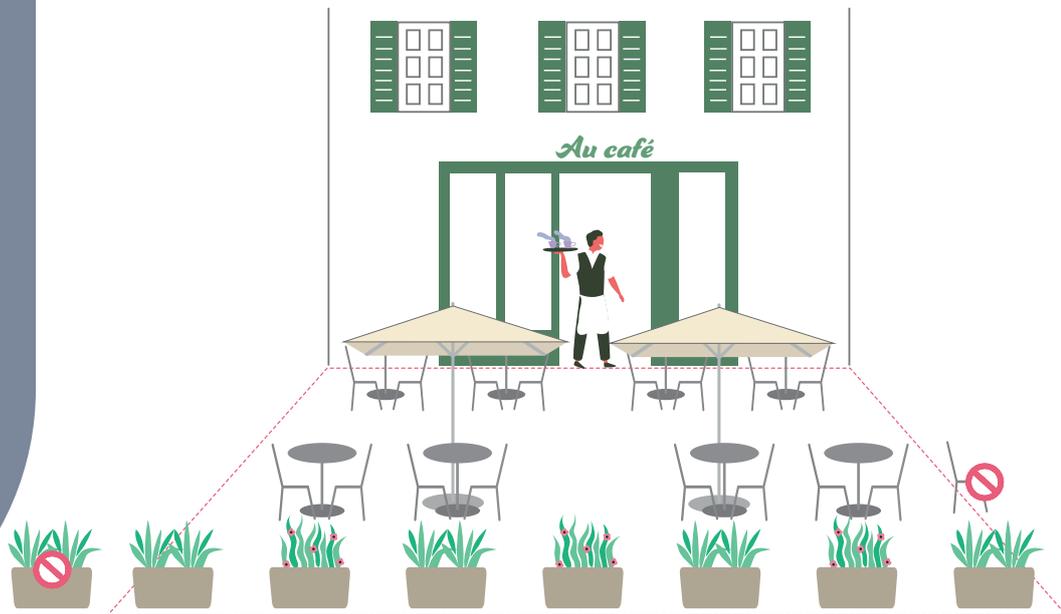
Les illustrations ne sont pas contractuelles. Le mobilier est proposé à titre indicatif et n'est en aucun cas présenté comme modèle.

Les couleurs ne sont présentées qu'à titre indicatif, merci de bien vouloir vous référer à un nuancier RAL pour les couleurs référencées.

Tables et sièges

Art. 12.1

Le mobilier participe à la composition générale de la terrasse. Il doit s'intégrer harmonieusement avec le style de l'établissement (gamme de couleur, nature des matériaux employés, etc.).



ASPECT ET COLORIS

- ▶ Le mobilier est décliné dans une même gamme (unité de couleur et de matériaux). De qualité et résistant, il est adapté à un usage extérieur, et remplacé lorsqu'il est détérioré ou défraîchi.
- ▶ Deux couleurs différentes maximum sont autorisées, en harmonie avec les couleurs de la façade et autres matériels. Une couleur supplémentaire personnalisée peut être retenue, en lien avec l'enseigne.
- ▶ Aucun élément ne peut dépasser de l'emprise de la terrasse.
- ▶ En période de non exploitation de l'établissement (congés annuels,...) le mobilier ne devra pas être stocké sur la voie publique.



Les couleurs criardes. Les matières plastiques souples. Le mobilier publicitaire.

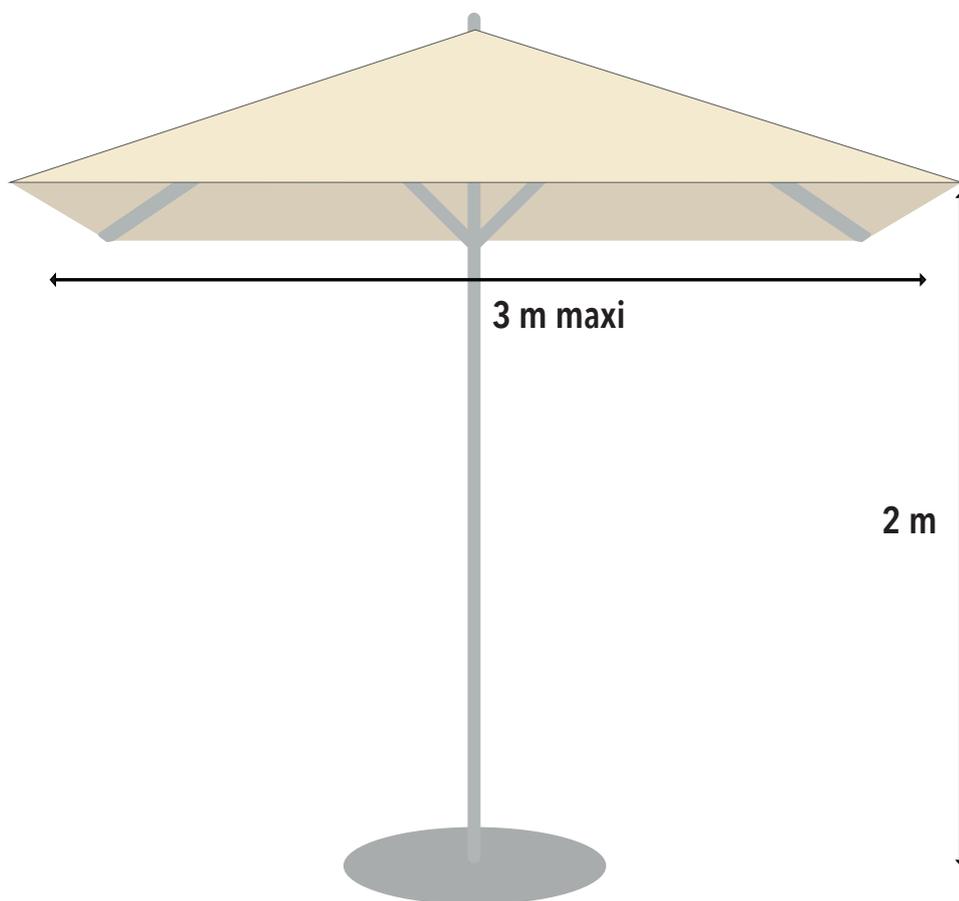


Toute installation ou modification de mobilier fait l'objet d'une demande d'autorisation, et nécessite la validation de la commission.

Parasols

Art.12.2

L'utilisation des parasols est réservée à l'exploitation d'une terrasse. Ils doivent être de même forme et de même couleur sur l'ensemble de la terrasse. Cette recherche d'homogénéité vise à respecter et valoriser la qualité architecturale, patrimoniale et urbaine de l'espace public.



PARASOLS

Toile simple, de forme carrée ou rectangulaire (surface maxi = de 3 x 3 m)
Les parasols doivent être de même forme et de même couleur sur l'ensemble de la terrasse

SYSTÈME

- ▶ Le système autorisé est le pied unique central avec une seule toile.
- ▶ La toile simple, de préférence sans lambrequin, est de forme carrée ou rectangulaire et d'une dimension maximum de 3 x 3 m.
- ▶ Aucun ancrage au sol autorisé (en dehors de ceux prévus spécifiquement par la collectivité).
- ▶ Les pieds déportés peuvent être autorisés dans certains cas particuliers (contraintes spécifiques liées à la configuration des lieux) et dûment justifiés.

Des dérogations existent pour le secteur spécifique République. (Art 13.2)

EMPRISE ET SURPLOMB

- ▶ Les parasols déployés ne doivent pas dépasser l'emprise de la terrasse.
- ▶ Toutes les parties de protection solaire (structure porteuse ou toile) doivent respecter une hauteur de 2 m minimum par rapport au sol, afin de ne pas constituer une gêne pour la circulation des piétons.
- ▶ Les parasols sont repliés lorsque le commerce est fermé.



Les parasols double-pente (en secteur patrimonial remarquable) et parasols publicitaires. Les couleurs criardes et coloris noir et blanc. Les raccords des parasols aux façades et aux pare-vent latéraux.



Toute installation ou modification de parasol fait l'objet d'une demande d'autorisation sur projet.

COLORIS ET ASPECT

- ▶ La toile est de couleur sobre et unie, sans rayure ni motif.
- ▶ Seule la raison sociale peut figurer sur le lambrequin s'il existe.
- ▶ Tout élément détérioré ou défraîchi doit être remplacé.
- ▶ Une qualité professionnelle de toile et de structure est attendue, pour une meilleure résistance au vent.

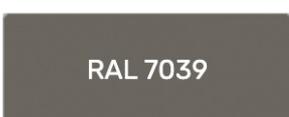
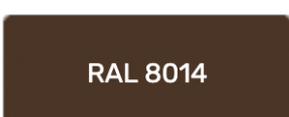
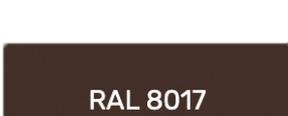
ACCESSOIRES

- ▶ Les raccords amovibles entre parasols sont tolérés dans les mêmes toiles et coloris que les parasols, uniquement par temps de pluie.
- ▶ Les bâches ou joues latérales ne sont autorisées que très exceptionnellement par temps de pluie, et uniquement en dehors des secteurs spécifiques (cf. pages 25 et suivantes). Elles doivent être amovibles, transparentes, positionnées uniquement sur les deux joues latérales des terrasses, accrochées au parasol ou au store.

LES COLORIS DE TOILE

La toile doit être sobre et unie, sans rayure ni motif

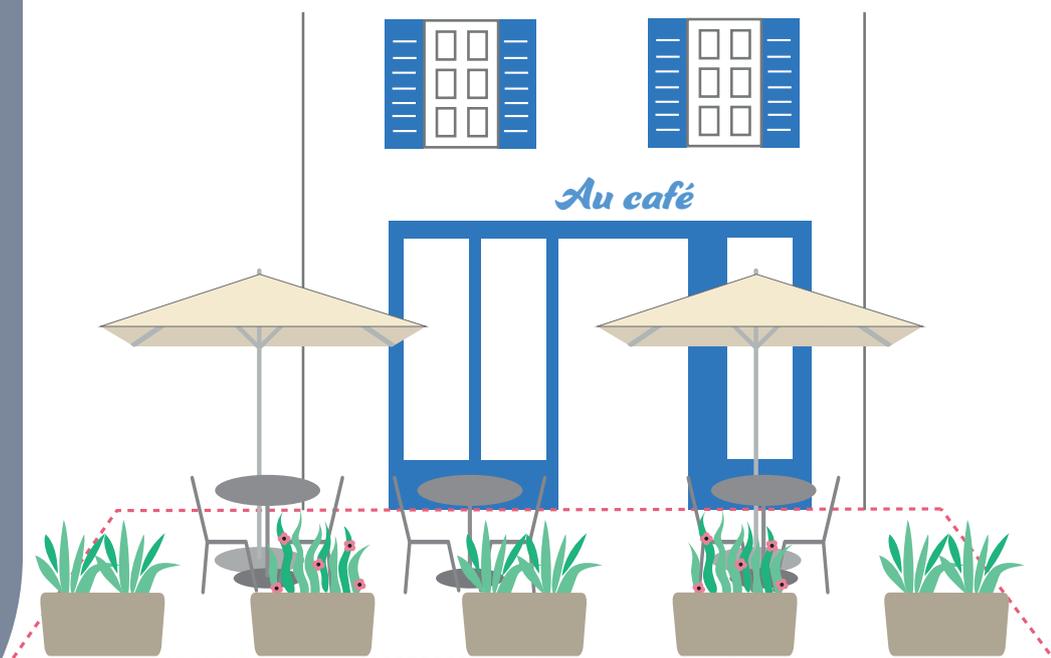
En secteur patrimonial remarquable –SPR– les couleurs de toile doivent se référer, au choix, au nuancier RAL suivant :

 <p>RAL 1013</p> <p>blanc perlé</p>	 <p>RAL 1019</p> <p>gris beige</p>
 <p>RAL 3002</p> <p>rouge carmin</p>	 <p>RAL 3003</p> <p>rouge rubis</p>
 <p>RAL 3009</p> <p>rouge oxyde</p>	 <p>RAL 3013</p> <p>rouge tomate terracotta</p>
 <p>RAL 5011</p> <p>bleu acier</p>	 <p>RAL 6020</p> <p>vert oxyde chromique</p>
 <p>RAL 7006</p> <p>gris beige</p>	 <p>RAL 7008</p> <p>gris kaki</p>
 <p>RAL 7011</p> <p>gris fer</p>	 <p>RAL 7032</p> <p>gris silex</p>
 <p>RAL 7033</p> <p>gris ciment</p>	 <p>RAL 7039</p> <p>gris quartz</p>
 <p>RAL 7048</p> <p>gris souris nacré</p>	 <p>RAL 8014</p> <p>brun sépia</p>
 <p>RAL 8017</p> <p>brun chocolat</p>	

Jardinières

Art. 12.3

Une végétalisation naturelle encouragée !



EMPLACEMENT

► Les pots et jardinières sont placés dans les limites de l'emprise de la terrasse, ou, le cas échéant, au droit du commerce, préservant un passage de 1,40 m ou plus en fonction de la situation.

► Ils constituent un élément de décoration et ne doivent pas servir à délimiter l'emprise de la terrasse. Ils ne peuvent pas constituer un linéaire formant écran latéral ou de façade.

DIMENSIONS

► La hauteur des végétaux est maîtrisée afin de préserver la visibilité des façades et une vue d'ensemble dégagée.

► Pour des raisons de sécurité, en proximité d'un passage piéton ou d'un carrefour, et dans les cas où le manque de visibilité entraînerait un problème de sécurité, la hauteur totale du contenant avec les végétaux ne doit pas dépasser 1 mètre.

VÉGÉTAUX

► Les végétaux sont naturels, entretenus, et maintenus en bon état sanitaire.

STYLE ET MATÉRIAUX

► Les pots et jardinières placés sur une même terrasse ou devant un commerce présentent une certaine unité. Ils doivent être facilement déplaçables.

► Les matériaux sont de qualité et adaptés à un usage extérieur.

► Les coloris sont unis et s'inscrivent dans la charte couleur du commerce.



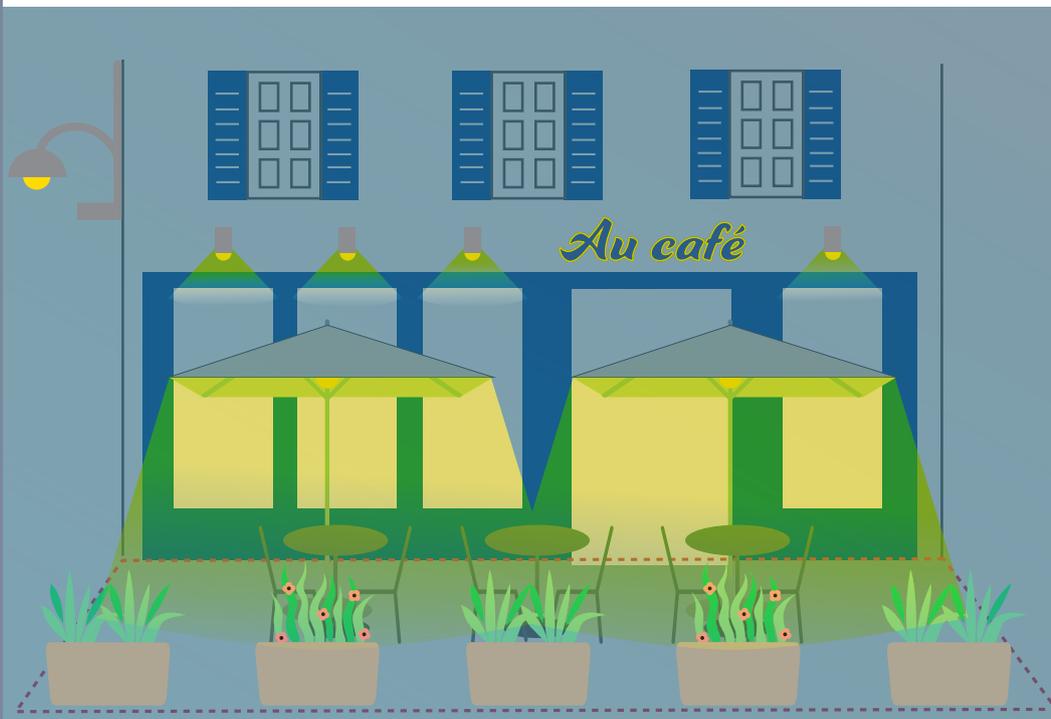
Les plantes artificielles.
Les essences toxiques et piquantes.
La publicité sur les contenants.
Les contenants en plastique bas de gamme et les couleurs criardes.
Les ancrages au sol.



Toute installation ou modification de jardinière fait l'objet d'une demande d'autorisation sur projet.

Éclairage

Art. 12.4

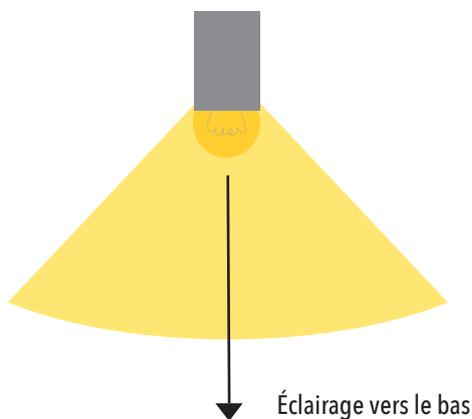


PRINCIPE

- ▶ L'éclairage doit projeter la lumière du haut vers le bas. Il est éteint entre minuit et 7 h du matin, conformément au règlement local de publicité.
- ▶ Des dérogations sont possibles pour une manifestation ou un évènement particulier, mentionné par arrêté.

SÉCURITÉ

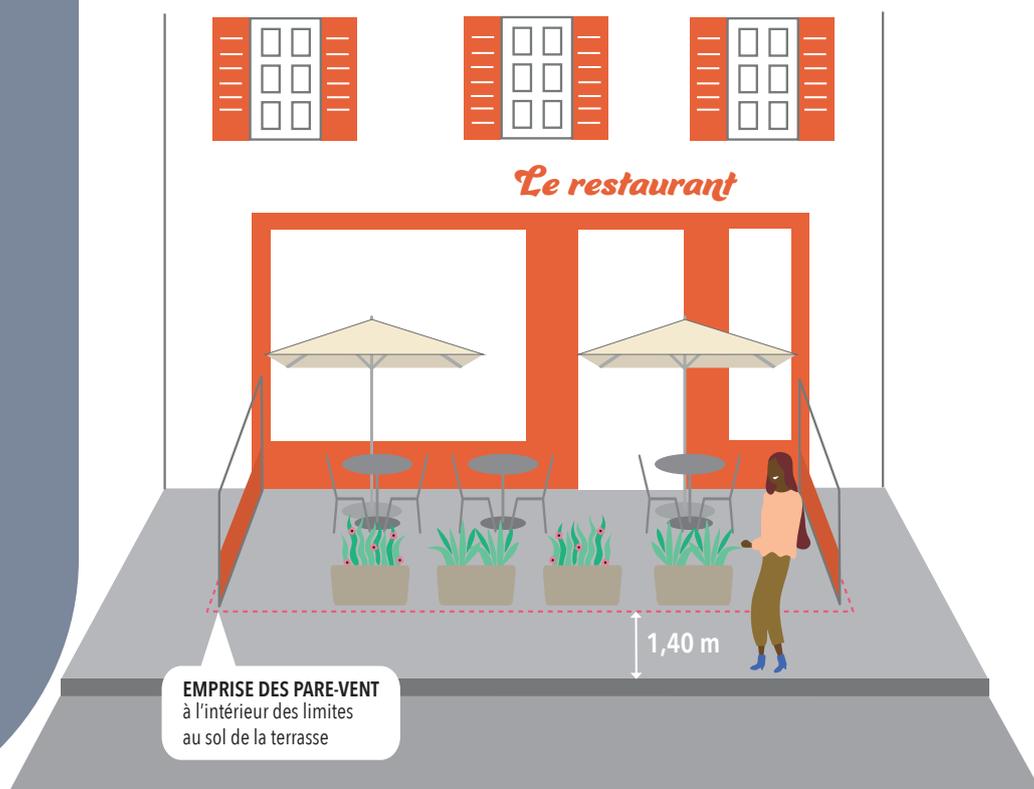
- ▶ Les appareils d'éclairage sont installés selon les normes techniques de sécurité en vigueur et l'alimentation n'occasionne pas de gêne sur l'espace public (câblages sécurisés, cachés et amovibles). Le gérant doit justifier d'une assurance et de la mise en conformité électrique.



Pare-vent ou modules de séparation

Art. 12.5

Suivant l'orientation de la terrasse et selon les secteurs, cette dernière peut nécessiter la présence de coupe-vent. En aucun cas, les dispositifs ne doivent, par leur situation, leur dimension ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des lieux.



SYSTÈME

► Un seul modèle par terrasse, présentant une unité de forme de hauteur et de couleurs.

► De structure métallique fine, ils sont transparents sur les deux-tiers de la surface. Le nom commercial peut être autorisé sur la partie fixe, limité en nombre et en surface.

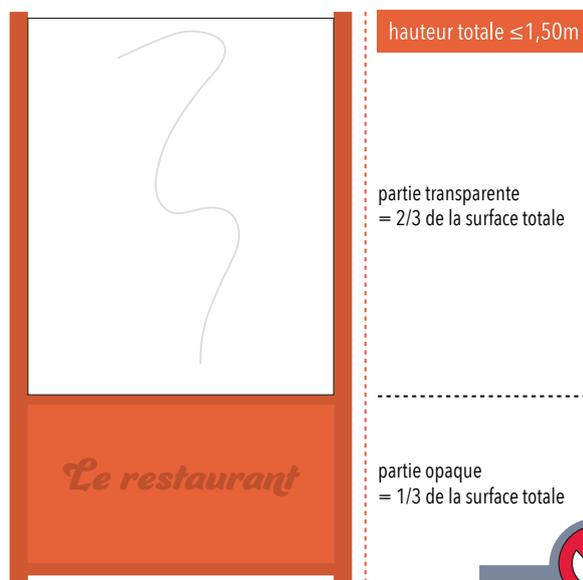
DIMENSIONS

► Dans un souci de cohérence avec les hauteurs standard du mobilier urbain, de préservation de la visibilité sur l'espace public et des façades, la hauteur maximum est fixée à 1,50 m.

IMPLANTATION

► Positionnés dans l'emprise de la terrasse, ils ne peuvent équiper que deux façades latérales maximum et sont posés perpendiculairement aux façades.

► Ils ne sont pas scellés au sol ni fixés aux façades, et doivent être rentrés à la fermeture quotidienne de l'établissement.



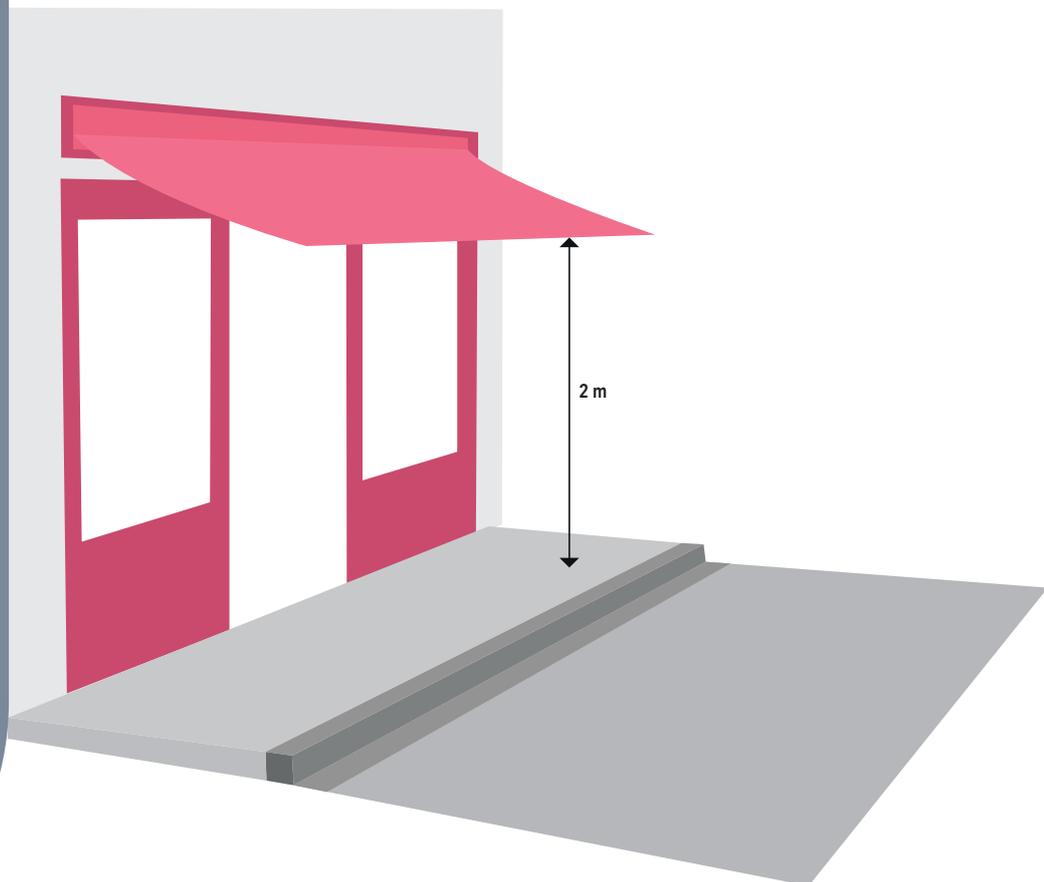
 Toute installation ou modification de mobilier fait l'objet d'une demande d'autorisation, et nécessite la validation de la commission.

 Les écrans opaques ou modèles pleins occultants. La publicité sur pare-vent. Les ancrages au sol.

Stores bannes

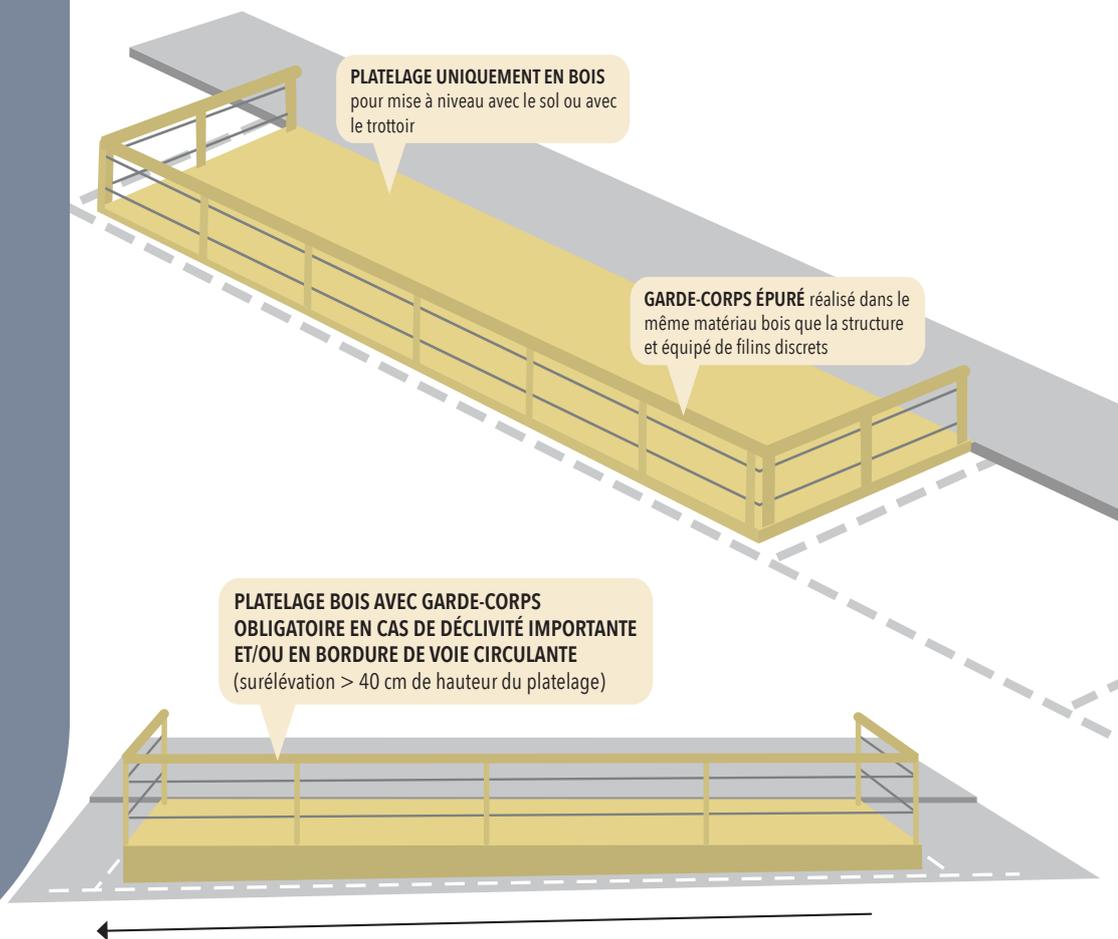
Art. 12.6

La pose de stores bannes fixés en façade est soumise à autorisation d'urbanisme et à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Ils nécessitent à ce titre une déclaration préalable auprès du Service stratégie urbaine et urbanisme réglementaire – SUUR.



Platelages bois

Art. 12.7



SYSTÈME ET DIMENSIONS

► Uniquement en bois, les platelages sont autorisés pour permettre une mise à niveau du sol (chaussée et trottoir, dénivelé...), et justifiés pour des raisons de sécurité.

► Le platelage bois débute à niveau avec le sol ou à niveau de la bordure de trottoir. Une hauteur maximum de 40 cm est à privilégier au plus haut en fin de nivellement. Le platelage pourra être découpé en plusieurs niveaux en cas de forte déclivité.

► Les matériaux sont de qualité, entretenus et résistants aux intempéries. La structure permet l'écoulement naturel des eaux de pluie et l'accès aux réseaux par l'aménagement de trappes de visite si nécessaire.

► Un garde-corps est obligatoire pour les platelages de terrasses situés sur emplacement payant, en bordure de voie circulante, ou en cas de déclivité importante (surélévation supérieure à 40 cm de hauteur du platelage). Le garde-corps est épuré, réalisé dans le même matériau bois que la structure et équipé de filins discrets.

IMPLANTATION

► Le platelage est installé sur l'emprise autorisée. L'accessibilité des PMR est prise en compte dans le platelage et ne doit pas constituer une extension de la terrasse.

► Dans une même rue, tous les platelages sont alignés en perspective.

► L'autorisation étant précaire et révoquable, le platelage est facilement démontable. Il peut être retiré à la demande de la Ville pour tout motif d'ordre public (exemple : manifestation autorisée par la Ville de Limoges) ou tiré de l'intérêt général (exemple : faciliter l'exécution de travaux publics ou privés).



Les canisses, bambou, cordage PVC, voilages, palette ou grillage. Les banderoles avec publicité et enseignes. Les éléments ou revêtement rapportés au sol (tapis, moquette...).



Pour toute demande, il convient de fournir un plan précisant les dimensions, la hauteur et le dénivelé existant. En cas de cessation d'activité, il appartient aux bénéficiaires de retirer ce dispositif du domaine public.



Accessoires sur terrasse et autres équipements de commerce interdits sur le domaine public

- ▶ Les revêtements de sols (moquette, tapis, etc.), en dehors du plancher en bois dûment autorisé ;
- ▶ Les tentes, chapiteaux ou barnums ;
- ▶ Tout type de chauffage et dispositif de rafraîchissement et brumisation, conformément à la loi dite « loi climat et résilience » ;
- ▶ Les guide-files ;
- ▶ Les barbecues, planchas à gaz et assimilés, et autres dispositifs de cuisson sur les terrasses ;
- ▶ Les distributeurs, tireuses à bières, et autres dispositifs de vente de boisson extérieurs sur les terrasses ;
- ▶ Les bouteilles de gaz en stockage sur les étalages ;
- ▶ Les jeux d'enfants, les distributeurs automatiques ;
- ▶ Tout support posé sur le domaine public destiné à la distribution en libre-service de revues, journaux ou tracts ;
- ▶ Tout type de dispositifs publicitaires y compris les chevalets, drapeaux sur mâts, kakémonos, oriflammes, banderoles, objets figuratifs moulés, gonflables ou lumineux...

Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation d'occupation ne peut être accordée ou sera abrogée.

Une tolérance pourra être admise à l'occasion de certaines manifestations, durant les fêtes de fin d'année ainsi qu'à l'occasion des inaugurations des commerces.



Toute demande d'équipement de commerce doit faire l'objet d'une autorisation municipale.



ATTENTION !

Le loi climat et résilience du 22/08/21, et le décret d'application du 31/03/22, indiquent que les systèmes de chauffage et de climatisation installés sur le domaine public sont interdits.



**TERRASSES
SECTEURS
SPÉCIFIQUES ET
PRESCRIPTIONS
D'AMÉNAGEMENT**

LES GRANDS PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT DES TERRASSES

Section D du règlement

Une terrasse est un projet d'ensemble cohérent et harmonieux (façade, volume, mobilier) qui met en valeur l'espace architectural et urbain par des choix sobres.

SECTEURS SPÉCIFIQUES



AVERTISSEMENT

Les illustrations ne sont pas contractuelles. Le mobilier est proposé à titre indicatif et n'est en aucun cas présenté comme modèle.

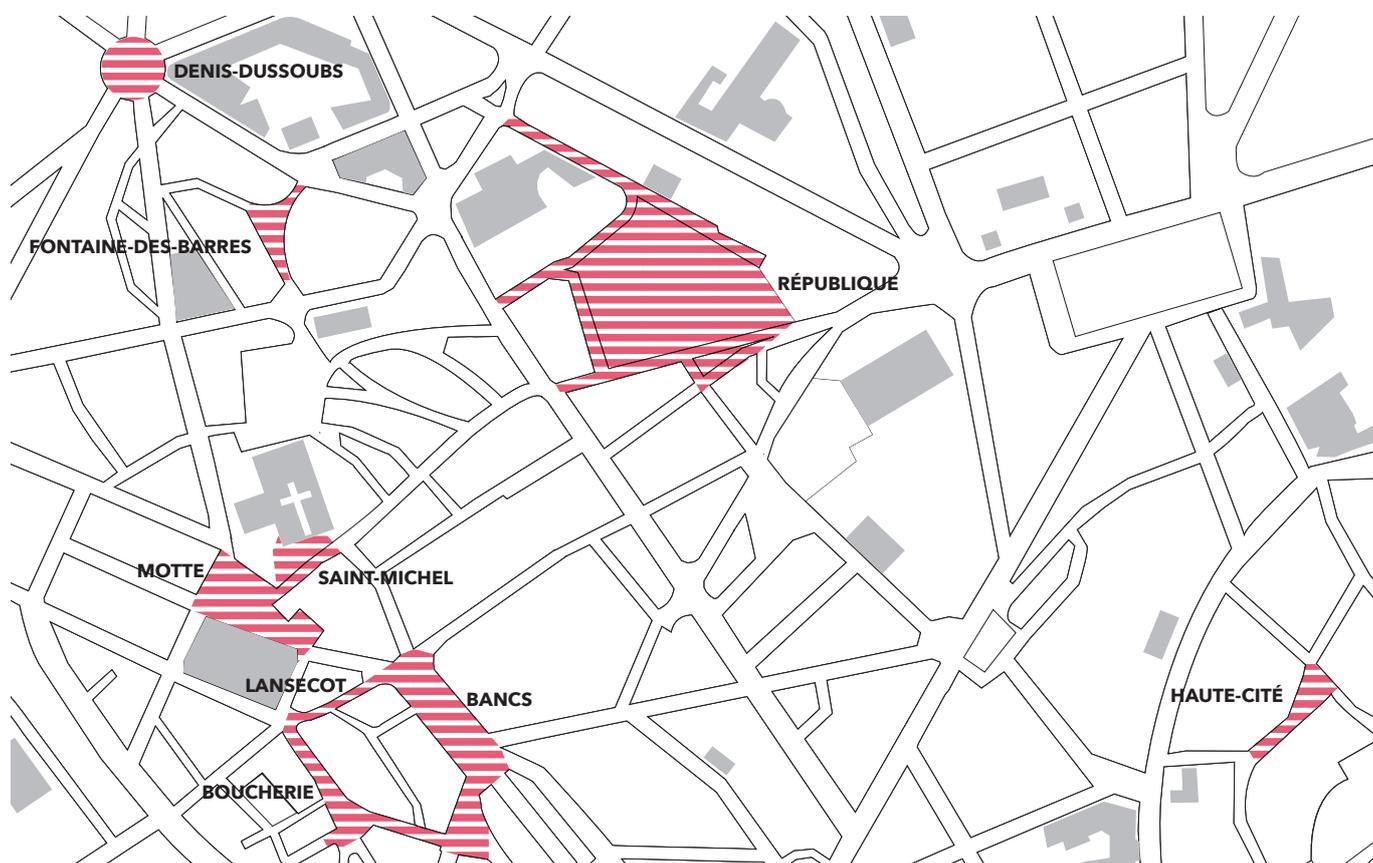
Les couleurs ne sont présentées qu'à titre indicatif, merci de bien vouloir vous référer à un nuancier RAL pour les couleurs référencées.

Secteurs spécifiques et prescriptions d'aménagement

Art. 13

Les secteurs spécifiques sont définis en fonction de leurs caractéristiques architecturales et patrimoniales, ainsi que de leur attractivité commerciale et touristique.

Ils font l'objet de préconisations particulières en complément des grands principes d'aménagement prévus sur tout le territoire. L'objectif est de préserver l'identité de ces secteurs par des aménagements et préconisations adaptés.



LE SECTEUR PLACE DES BANCS, RUE LANSECOT ET PLACE DU POIDS-PUBLIC

Art. 13.6

Entre le XIII^e siècle et la Révolution, la place des Bancs était le lieu d'abattage et de vente de la viande par les bouchers. Elle préserve aujourd'hui un bel ensemble de façades anciennes, notamment la maison dite Marmignon aux nombreux réemplois médiévaux.

Les parasols

Dans ce secteur, une seule couleur de parasols est permise par emprise de terrasse, avec une couleur de toile qui se réfère au choix au RAL +/-1013 ou au RAL +/-7032.

RAL 1013
blanc perlé



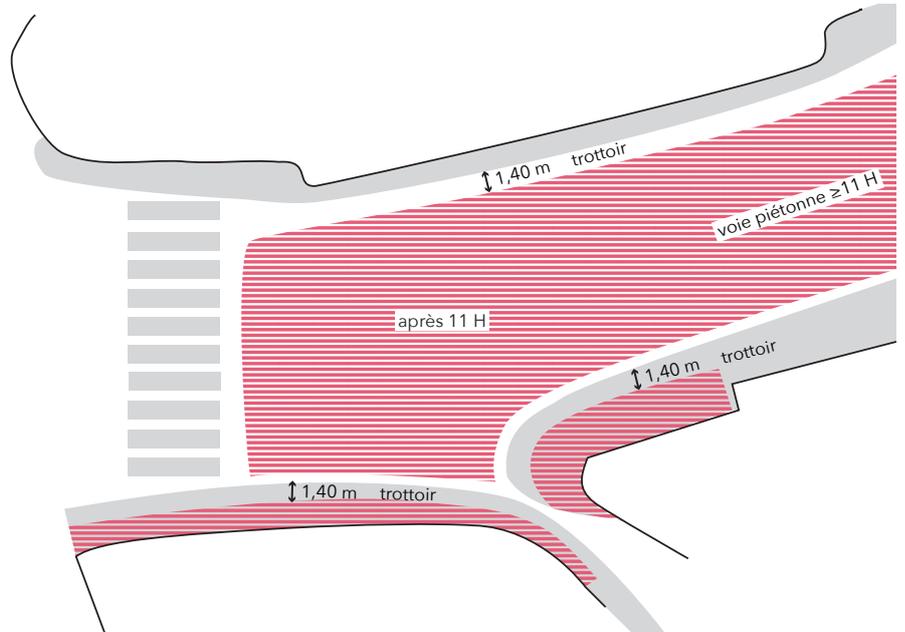
RAL 7032
gris silex



RUE LANSECOT

Périmètre de terrasses (toutes typologies)

Emplacements indicatifs, sous réserve de validation par la COCDP

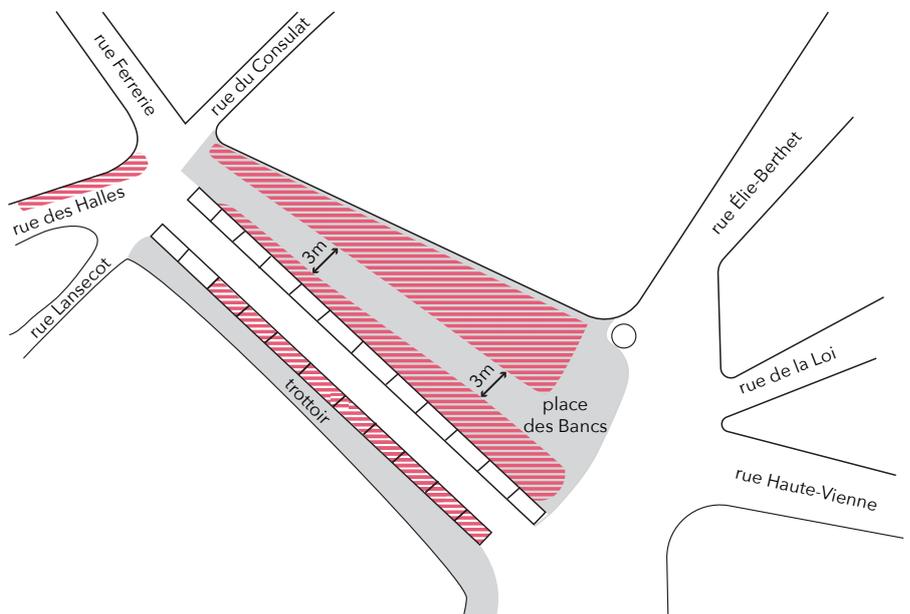


PLACE DES BANCS

Configuration d'emprises de terrasses, hors marché de plein air, qui reste prioritaire.

Périmètre de terrasses (toutes typologies)

Emplacements indicatifs, sous réserve de validation par la COCDP



LE SECTEUR RÉPUBLIQUE

Art. 13.2

Concerne la rue Fitz-James, la rue de la Terrasse, la place de la République et la place Fournier.

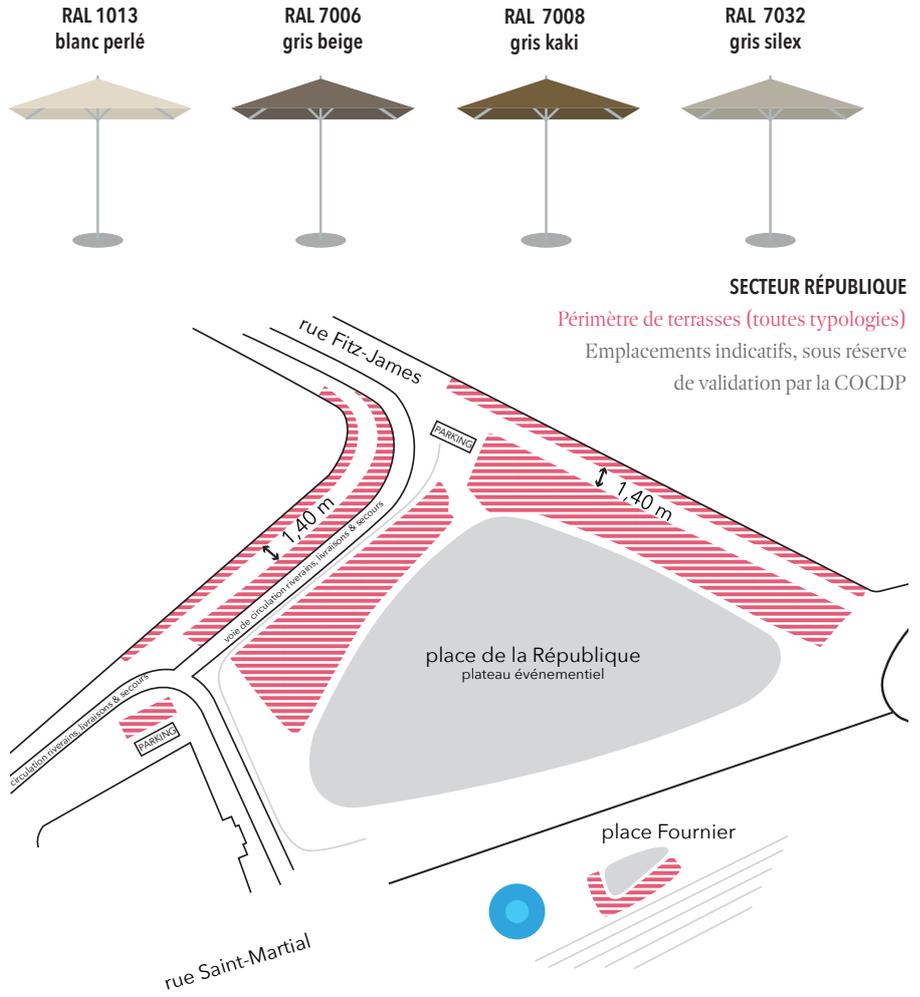
Durant la première moitié du XX^e siècle, la place de la République concentre une intense activité commerciale et culturelle. Elle est réaménagée dans les années 60 au profit d'immeubles contemporains faisant d'elle la plus grande place de Limoges avec une superficie de 9 000 m². Implantée en cœur de ville, et totalement rénovée en 2022, elle a pour ambition d'accueillir divers évènements et manifestations.

Les parasols

Des parasols à pied central et équipés d'une toile simple carrée ou rectangulaire, de dimension maximum 4 x 4 m, sont préconisés. Le mât de parasol est blanc ou aluminium clair.

Les parasols multi-toiles sur pied unique central et limités à deux toiles sont tolérés, sur la place de la République uniquement, compte-tenu de sa superficie.

Une seule couleur de parasol est possible pour une même emprise de terrasse, qui se réfère au choix au nuancier suivant : **RAL +/- 1013, RAL +/- 7006, RAL +/- 7008, RAL +/- 7032.**



LE SECTEUR PLACE FONTAINE-DES-BARRES ET RUE DES FILLES DE NOTRE-DAME

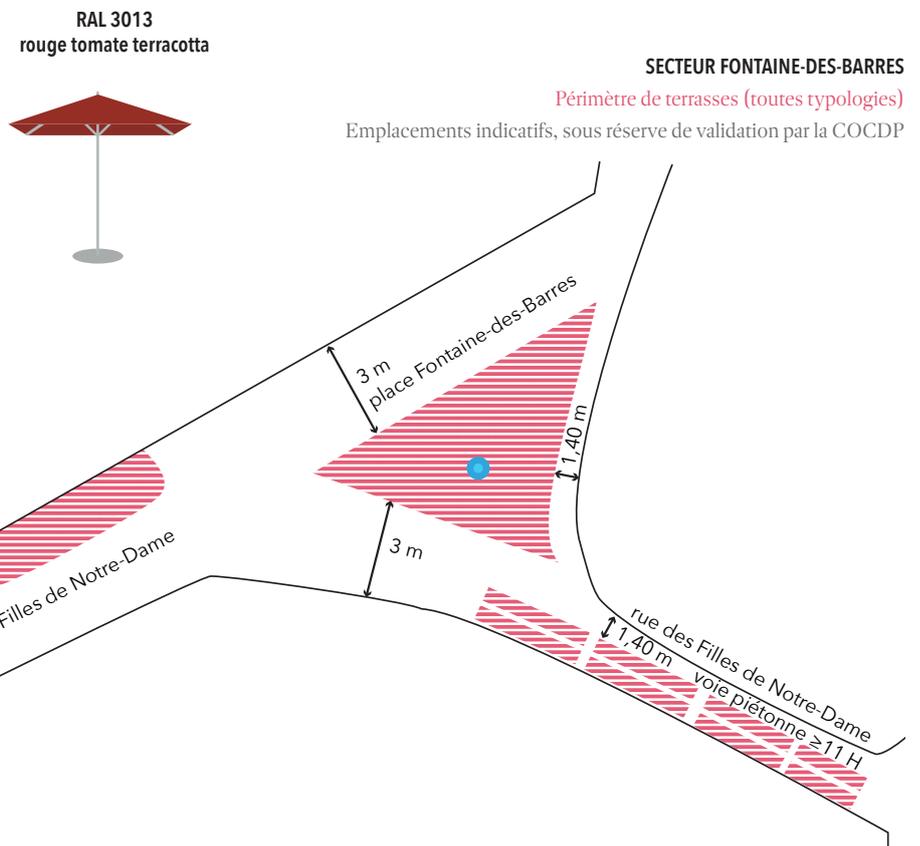
Art. 13.3

Au cœur d'un îlot rescapé des démolitions au XX^e siècle, cette place entourée de maisons à pans de bois, a gardé sa forme triangulaire médiévale.

Les parasols

Pour conserver une visibilité globale et une vue dégagée sur les façades, les parasols à pied central disposent de toile de dimension maximum 3 x 3 m.

Le coloris se réfère au **RAL +/-3013.**



LA PLACE SAINT-MICHEL

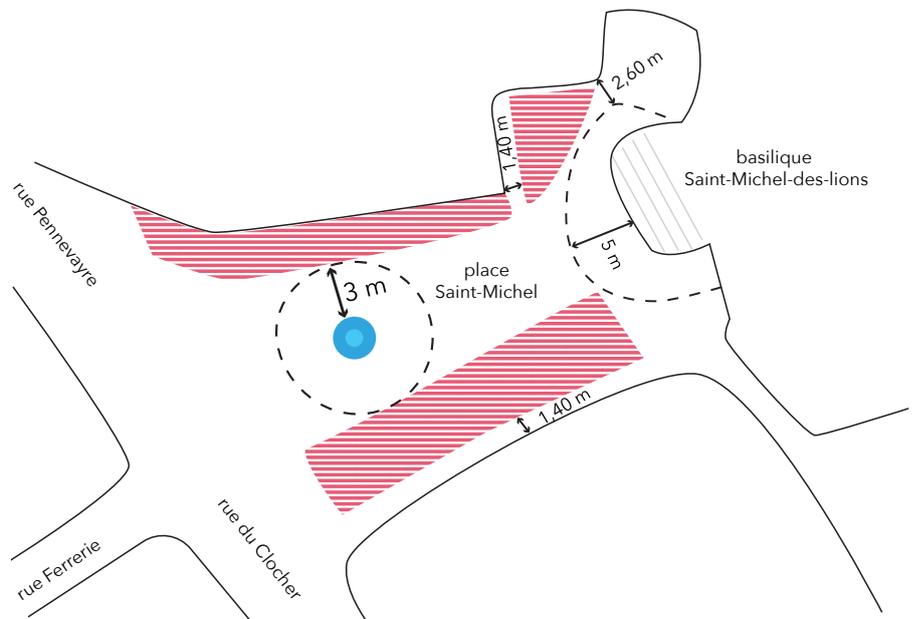
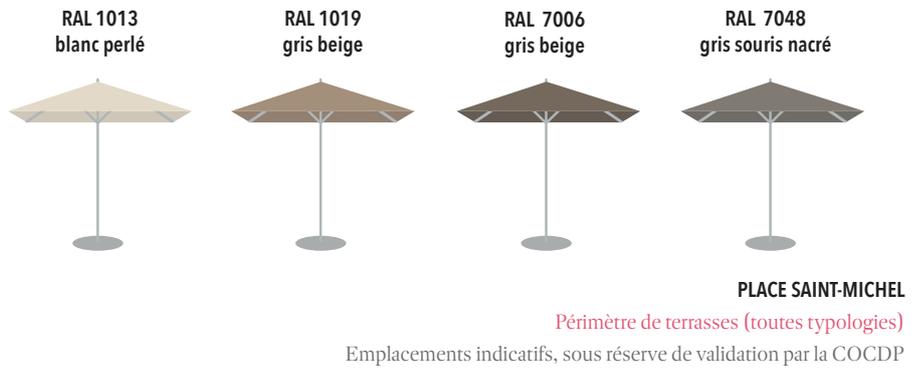
Art. 13.4

Au cœur du centre historique de la ville haute, sur le point culminant de la ville médiévale, la place Saint-Michel se situe dans un secteur totalement piéton. Agrémentée d'une fontaine avec bassin circulaire, la vue est dégagée sur la basilique Saint-Michel-des-Lions, avec son clocher de style Limousin.

Les parasols

Afin de préserver la qualité patrimoniale de la place, les parasols à pied central présentent une seule couleur de toile pour une même emprise de terrasse, se référant au choix au nuancier suivant :

RAL +/-1013, RAL +/-1019, RAL +/-7006, RAL +/- 7048.



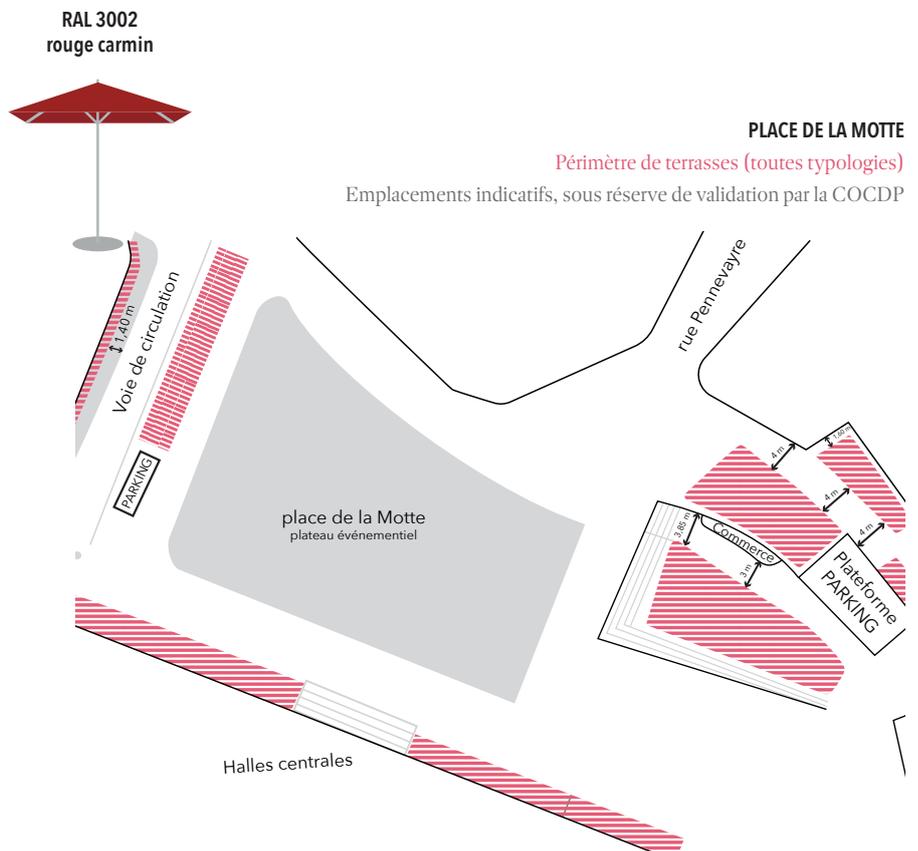
LA PLACE DE LA MOTTE

Art. 13.5

Emplacement de l'ancienne motte castrale du vicomte de Limoges, la place de la Motte est historiquement un lieu de marché. Elle accueille un bâtiment emblématique de la ville : les halles centrales, à l'architecture de verre et de métal, caractéristique de l'architecture hygiéniste de la fin du XIX^e siècle.

Les parasols

Une certaine homogénéisation est recherchée pour ce site, avec des parasols à pied central et une toile de coloris se rapportant au RAL +/-3002



LE QUARTIER DE LA BOUCHERIE

Art. 13.7

Concerne la rue de la Boucherie, la place Saint-Aurélien, la place de la Barreyrette. Du XIII^e au XX^e siècles, le quartier est habité par les bouchers et marqué par leur vie sociale et professionnelle. Épargné par les démolitions au XIX^e siècle, les façades à pan de bois sont préservées. Quartier emblématique de la ville, il présente aujourd'hui une identité historique forte qui participe à son attractivité touristique et commerciale.

Les parasols

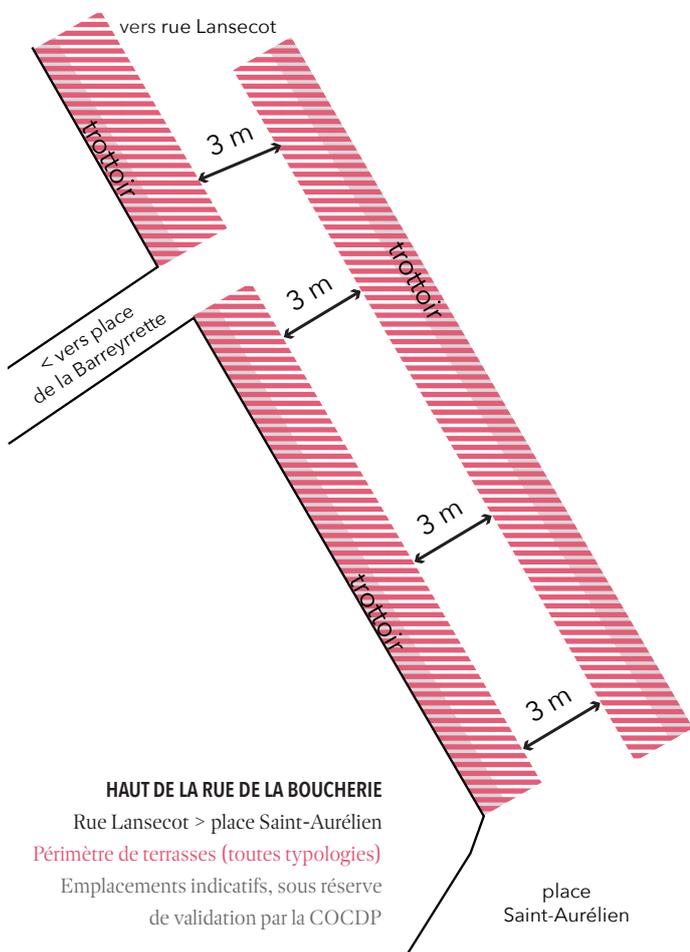
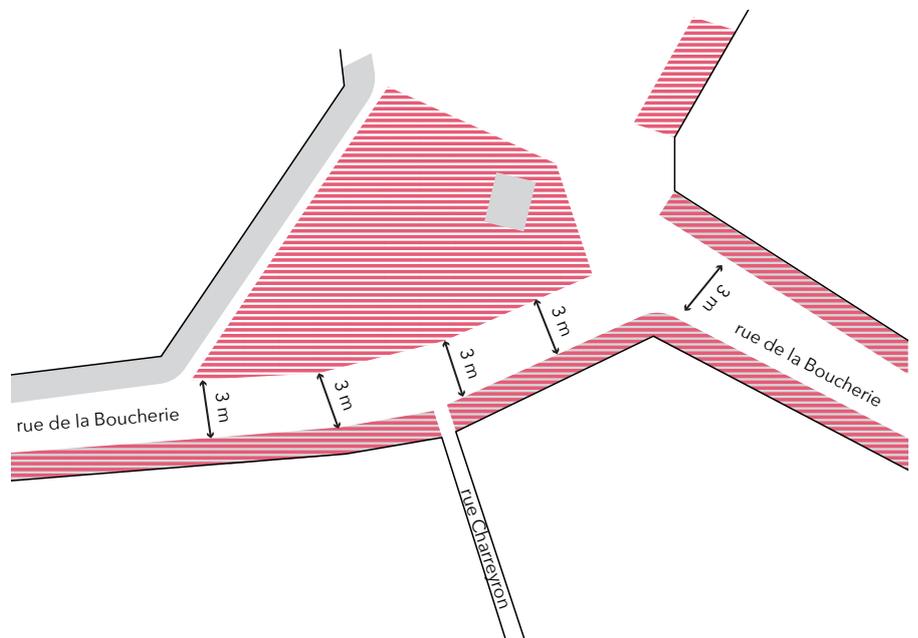
Sur ce secteur, une même emprise de terrasse présente une seule couleur de parasol qui se réfère au choix au RAL +/-1013 ou RAL +/-7032.



PLACE SAINT-AURÉLIEN

Périmètre de terrasses (toutes typologies)

Emplacements indicatifs, sous réserve de validation par la COCDP

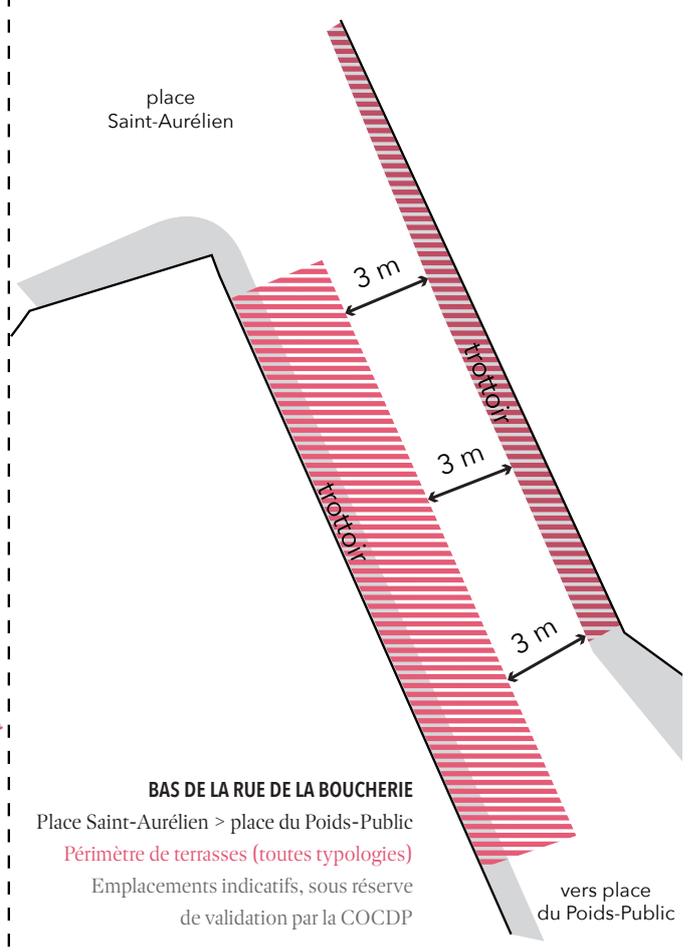


HAUT DE LA RUE DE LA BOUCHERIE

Rue Lansecot > place Saint-Aurélien

Périmètre de terrasses (toutes typologies)

Emplacements indicatifs, sous réserve de validation par la COCDP



BAS DE LA RUE DE LA BOUCHERIE

Place Saint-Aurélien > place du Poids-Public

Périmètre de terrasses (toutes typologies)

Emplacements indicatifs, sous réserve de validation par la COCDP

LA RUE HAUTE-CITÉ

Art. 13.8

Ancien cœur commerçant de la cité des évêques, cette rue s'ouvre en triangle entre de belles bâtisses de marchands, avec les échoppes en rez-de-chaussée. Au-dessus d'un niveau maçonné en pierre s'élèvent les étages à pan de bois. Cette rue commerçante du quartier de la cité, rénovée en 2021, présente une très grande homogénéité architecturale. Elle est aujourd'hui un élément majeur d'attractivité touristique et d'animation du secteur.

Les parasols

Dans cette rue, une seule couleur de parasols est permise par emprise de terrasse, avec une couleur de toile qui se réfère au choix au nuancier suivant :

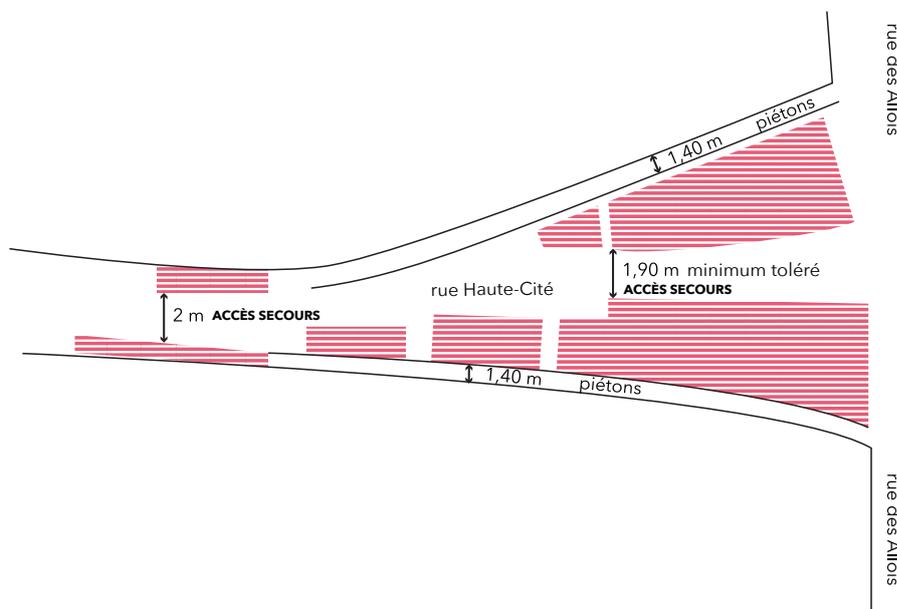
RAL +/-1013, RAL +/- 7006, RAL +/-7032.



RUE HAUTE-CITÉ

Périmètre de terrasses (toutes typologies)

Emplacements indicatifs, sous réserve de validation par la COCDP



LE SECTEUR DENIS-DUSSOUBS

Art. 13.1

Bâtie au XVIII^e siècle sur un plan circulaire, cette place emblématique de la ville dispose de façades de style classique, composées au rez-de-chaussée de grandes arcades en briques percées d'oculi. Sur les toits, les tuiles courbes viennent renforcer l'homogénéité architecturale de la place.

Les parasols

En harmonisation avec le bâti, les parasols à pied central disposent de toile simple, carré ou rectangulaire, dont le coloris se réfère au **RAL +/-3003.**

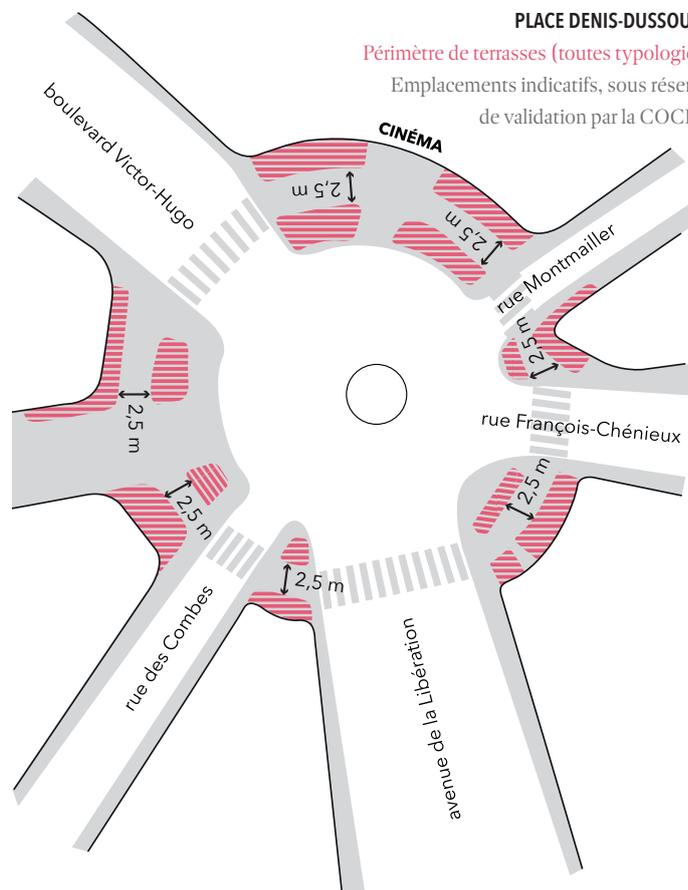


**RAL 3003
rouge rubis**

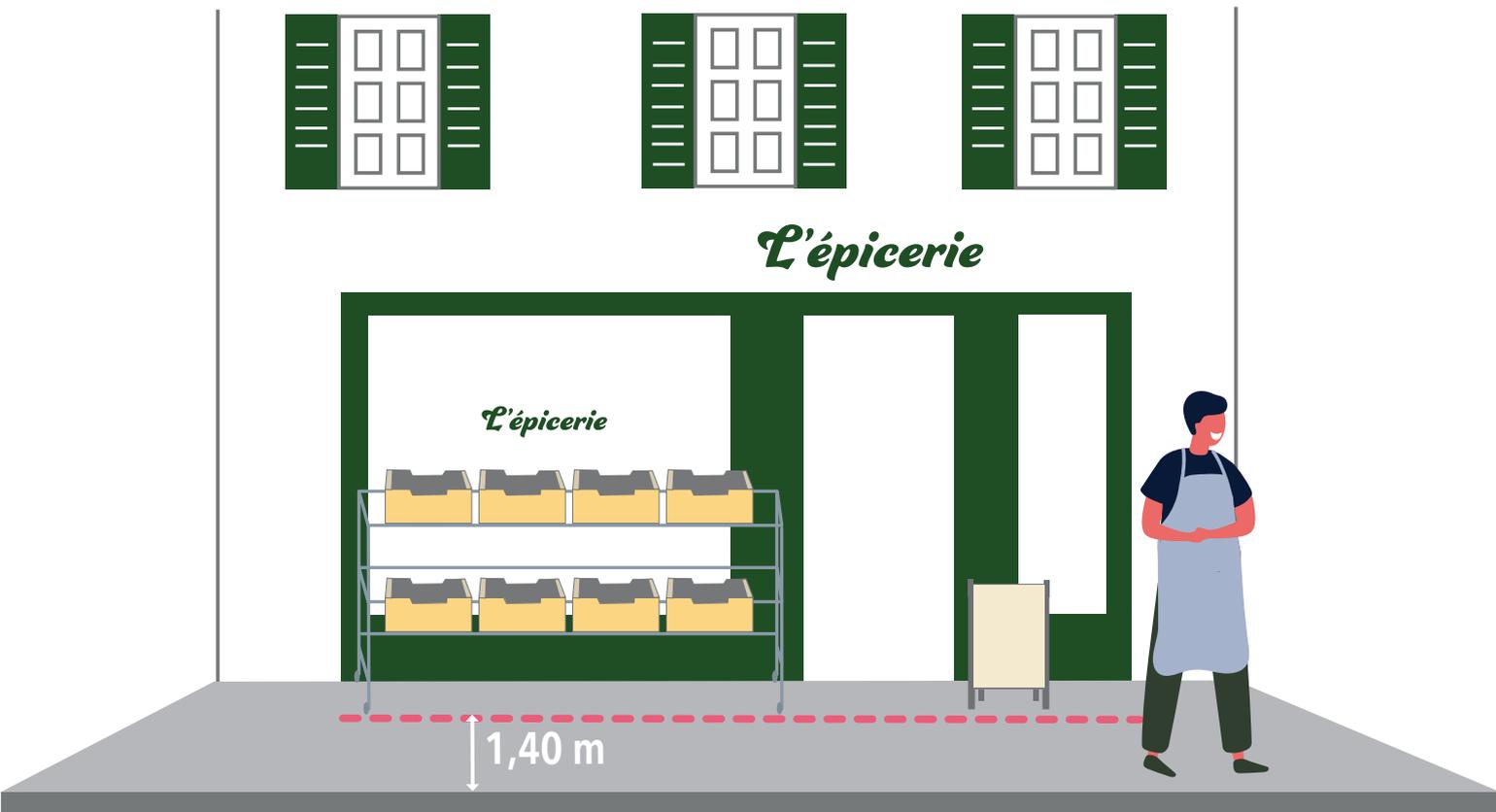
PLACE DENIS-DUSSOUBS

Périmètre de terrasses (toutes typologies)

Emplacements indicatifs, sous réserve de validation par la COCDP



**ÉTALAGES
& PANNEAUX
SUR PIED
PRESCRIPTIONS
QUALITATIVES ET
RÉGLEMENTAIRES**



LES ÉTALAGES

Art. 14

Définition

Sont considérés comme étalage des présentoirs posés au sol, destinés à présenter à la vente sur la voie publique tout objet ou denrée dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du commerce. Les rôtissoires sont considérées comme des étalages.

Implantation

Les étalages sont installés au droit du commerce et contre sa façade, sans ancrage. Ils ne doivent pas gêner la circulation piétonne, la règle étant qu'un passage libre de 1,40 m minimum soit réservé aux piétons. Cette largeur minimale peut être élargie en fonction de la situation et du flux des piétons.

Les rôtissoires doivent être positionnées sur une surface de protection du sol.

Règles et conditions d'exploitation

Dimensions

L'étalage n'exécède pas les limites latérales de la façade commerciale.

Présentation

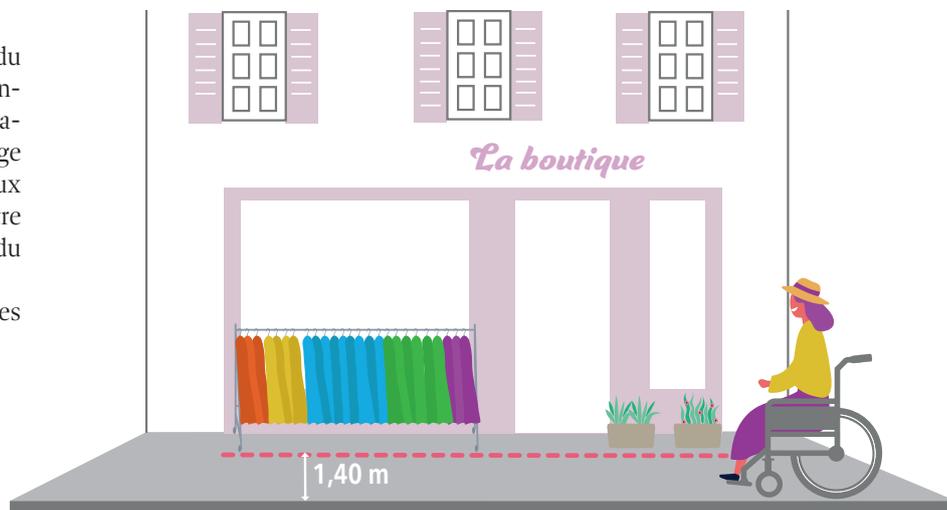
Les différents éléments constituant l'étalage présentent une certaine unité, dans les matériaux et dimensions, ainsi qu'une qualité professionnelle. Ils sont maintenus en bon état.

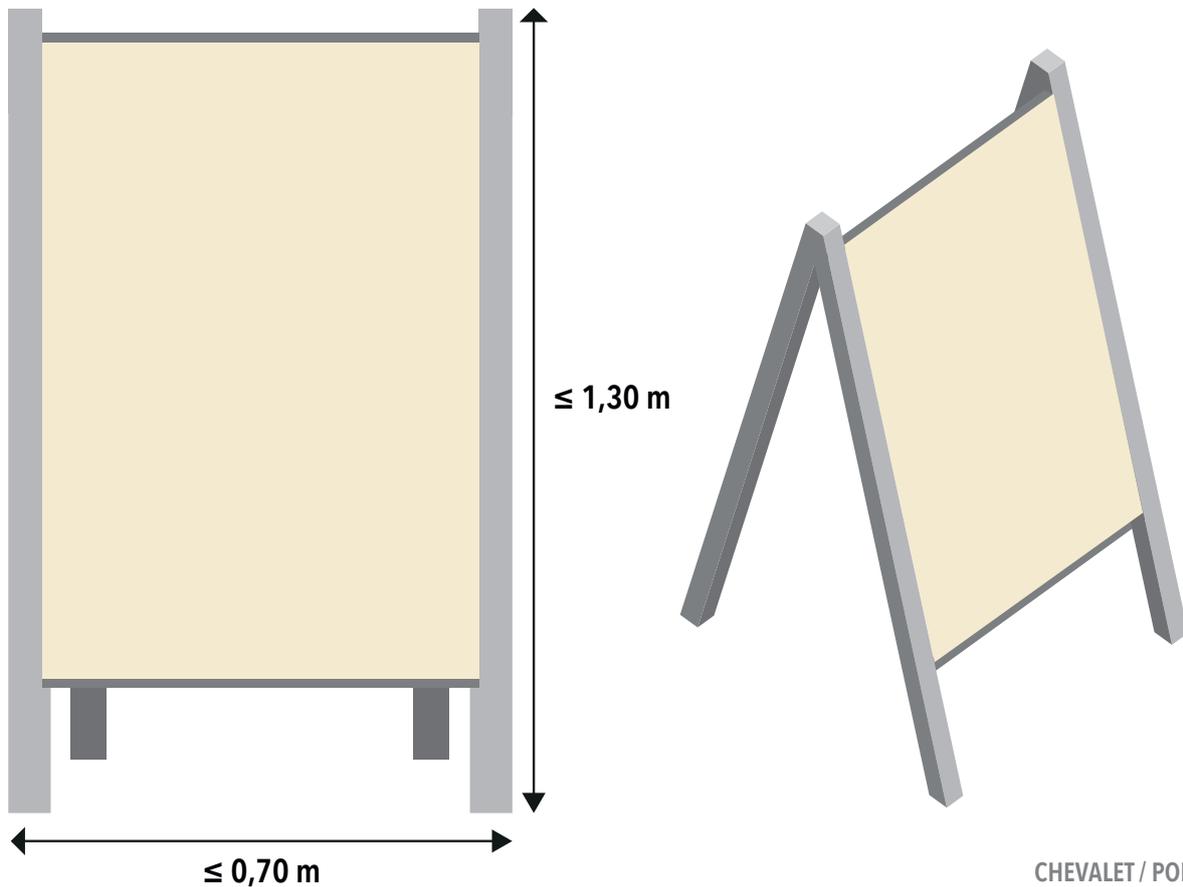


Les tréteaux et cagettes empilées ou posées à même le sol. Toute forme de publicité sur les installations, y compris les vitrages. Le stockage de bouteilles de gaz ou objets dangereux. Les jeux d'enfants et les distributeurs automatiques.



Toute installation ou modification d'un étalage fait l'objet d'une demande d'occupation du domaine public.





CHEVALET / PORTE-MENU
positionné au droit du commerce (devant la vitrine)
ou dans l'emprise de la terrasse

LES PANNEAUX SUR PIED ET CHEVALETS PORTE-MENUS

Art. 15

Définition

Les panneaux sur pied, amovibles et sans ancrage, sont l'ensemble des dispositifs posés sur le domaine public destinés à annoncer les produits, les promotions ou tout autre renseignement relatif à l'activité du commerce.

Bénéficiaires

Les panneaux sur pied ou chevalets porte-menu, situés sur l'emprise des terrasses ou accolés à la façade, sont autorisés uniquement pour les commerces de bouche.

Implantation

Un seul panneau sur pied au sol par établissement et par voie est autorisé. Il est positionné dans l'emprise de la terrasse lorsqu'elle existe, sorti uniquement durant les heures de service et rentré à la fermeture quotidienne de l'établissement. Hors emprise de terrasse, pour les commerces de bouche, le panneau est placé au droit de l'établissement et contre la façade. Ils ne doivent pas gêner les usagers du domaine public, ne présenter aucun danger pour la sécurité des personnes et laisser toujours un passage minimum de 1,40 m, ou plus, en fonction de la situation.

Règles, conditions d'exploitation

Dimensions

Le panneau sur pied est posé au sol. Il n'excède pas 1,30 m de hauteur pour une largeur de 0,70 m.

Présentation

Les panneaux sur pied sont d'un design sobre et d'une teinte de fonds soutenue (ardoise ou autre). De bonne qualité, résistant aux intempéries, ils peuvent être en bois, en métal ou en matière recomposée, avec coloris discret. Ils sont mobiles et ne sont retenus sur le sol par aucun dispositif fixe, enterré ou en saillie. Les inscriptions portées se rapportent exclusivement à l'activité du commerce.



Toute installation ou modification d'un panneau sur pied fait l'objet d'une demande d'occupation du domaine public.



Les panneaux publicitaires
Les couleurs criardes



**SURVEILLANCE
ET CONTRÔLE,
DÉMARCHES
ET CONTACTS**



Rappel

Tout commerce (bar, restaurant, vente à emporter, épicerie, supermarché...) proposant de l'alcool, à consommer sur place ou à emporter, doit être pourvu de la licence correspondant à son activité, conformément au Code de la santé publique. Cette licence doit être renouvelée à chaque changement d'exploitant.

LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Section E du règlement

Les occupations commerciales sur le domaine public sont surveillées quotidiennement par les services de la Ville.

L'arrêté municipal ou permis de stationnement doit se trouver dans l'établissement et être présenté en cas de demande des services municipaux ou d'un représentant de la force publique.

Les infractions sont constatées et sanctionnées par les agents municipaux assermentés de la Ville de Limoges ou les agents de la police municipale.

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT

Articles 17 et suivants

Le non-respect de l'autorisation accordée ou une occupation illégale du domaine public (sans autorisation) constaté par les agents assermentés fera l'objet d'un rapport administratif, passible de sanctions.

Celles-ci sont de deux types, cumulables :

- Pénales

Les infractions relevées par un procès-verbal transmis au procureur de la République, sont passibles de contravention de 1^{re} à 5^e classe.

- Administratives

Une infraction constatée fait l'objet d'une sanction administrative appliquée dans le cadre de la procédure suivante :

- Rédaction d'un rapport administratif (procès-verbal) et mise en demeure écrite de se mettre en conformité sous 15 jours ;

- Amende administrative, dont le montant est précisé à l'article 17.2 du règlement ;

- En cas de récidive : suspension d'autorisation pour une durée décidée par la commission ;

- Abrogation de l'autorisation.

DÉMARCHES EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE

Art. 21

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, par le biais d'un formulaire dédié, disponible sur le site de la Ville de Limoges (limoges.fr) ou transmis sur demande :

- Demande "d'emprise commerciale – terrasse" ;

- Demande "d'emprise commerciale hors terrasse – étalages, équipements de commerce et objets divers".

Le formulaire, accompagné des pièces justificatives, est transmis à la Ville de Limoges, à l'attention de Monsieur le Maire.

Une commission consultative des emprises commerciales du domaine public instruit votre demande. Elle se réunit une fois par mois.

LES CONTACTS

Demande de terrasse, étalage, panneau et autre équipement de commerce (jardinière, parasols, etc.)

Direction attractivité commerciale
Service action commerciale
1 square Jacques-Chirac
BP 3120 - 87031 Limoges cedex 1
Courriel : commerce@limoges.fr
Tél. : 05 55 45 60 95

Vente d'alcool, demande de licences
Direction attractivité commerciale

Service action commerciale
1 square Jacques-Chirac
BP 3120 - 87031 Limoges cedex 1
Courriel : commerce@limoges.fr
Tél. : 05 55 45 60 17

Pose ou remplacement d'enseigne

Direction du domaine public
Service qualité du domaine public
1 square Jacques-Chirac
BP 3120 - 87031 Limoges cedex 1
Courriel : ddp.direction@limoges.fr
Tél. : 05 55 45 63 17

Modification de façades, de devanture, travaux de peinture, pose de rideau de fer, etc.

Service stratégie urbaine et urbanisme réglementaire
1 square Jacques-Chirac
BP 3120 - 87031 Limoges cedex 1
Courriel : suur@limoges.fr
Tél. : 05 55 45 65 75

Sécurité commerçants - inscription au registre de sécurité "commerçants"

Police municipale
Tél. : 05 55 10 56 10
Formulaire sur limoges.fr ou en flashant le QRcode suivant :





Délais d'application

Le règlement des occupations commerciales du domaine public s'applique pour toutes les nouvelles demandes d'occupation du domaine public formulées après son entrée en vigueur.

Un délai de mise en conformité est accordé pour les commerces actuels.

Les stop-trottoirs ou panneaux sur pied publicitaires ou à enseigne (hors commerces de bouche) doivent être retirés du domaine public **à compter du 1^{er} janvier 2024**, tous les arrêtés individuels devenant caduques à compter de cette date.

À compter du 31 octobre 2024, l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation temporaire à usage commercial du domaine public, pour les changements de parasols et les platelages, rendra opposable l'ensemble des dispositions présentes dans ce règlement et dans la charte des terrasses.

